

LETTRES

PATENTES DV ROY,

portant affranchissement du droit des
Francs-fiefs, nouveaux Acquest, Ban &
Arriereban, donnez en faueur des Ha-
bitans de la Ville & Faulx-bourgs de
BLOIS, en consequence du 46. Arti-
cle de la Coustume dudit lieu.

*Verifié en la Cour de Parlement le 6. Fe-
vrier 1617. Et en la Chambre des
Comptes le 1. Mars ensuiuant.*



A BLOIS,

PAR JACQUES & MICHEL COTTEFEAU,
Imprimeurs du Roy, & de la Ville.

M. DC. XXXIV.





LETTRES PATENTES
*du Roy, portant affranchissement
 du droit des Francs-fiefs, nouveaux
 Acquests, Ban & arriereban,
 donnez en faueur des Habitans de
 la Ville & Faulxbourgs de Blois,
 en consequence du 46. Article de la
 Coustume dudit lieu.*



L OVIS par la
 grace de Dieu
 Roy de France
 & de Nauarre:
 A nos Amez &
 Feaux Conseillers les gens te-
 nans nostre Cour de Parle-
 ment, Chambre de nos Com-
 ptes à Paris, & autres nos lu-

sticiers & Officiers qu'il appar-
 tiendra, Salut. Nos chers &
 bien Aymez, les Escheuins &
 Habitans de la Ville de Blois,
 Nous ont fait remōstrer, qu'ē-
 cores que par le quarante-six-
 ielme Article de leur Coustu-
 me & confirmation de leurs
 priuileges verifiez en nostre-
 dite Chambre des Comptes &
 Cour des Aydes, ils soyent
 exempts du payemēt du droit
 de Francs-fiels & nouveaux
 acquests : Que c'est affranchif-
 sement est immemorial en
 ayant jouy paisiblement du
 temps des Comptes dudit
 Blois, mesmes que lesdits Ha-
 bitans s'estants opposez à la
 leuée desdits droits, ils en ont

obtenu des surceances de temps entemps, & que si aucuns particuliers l'ont payé cela ne peut faire prejudice à leurs priuileges, ny au general de dits Habitans, toutesfois ceux qui ont contracté pour lesdits Francs-fiefs, les veulent contraindre au payement desdits droits, esperant de tirer d'eux par cette contrainte, & par vne longueur de procez, ce qu'ils ne peuvent esperer iustement: Et parce que lesdits Habitans qui nous ont tesmoigné en ces derniers mouuemens & par tout ailleurs, tout deuoir de fidelles subjects, ne sōt moins considerables que plusieurs

Villes & communautéz qui jouissent de pareille grace. Ils nous ont fait supplier & requerer attendu ce que dit est, dont il appert par lescdites pieces cy attachez : Nostre plaisir soit les descharger desdits Francs-fiefs ensemble de la contribution au Ban & Arriereban, & autrement leur pourvoir sur ce. Nous bien informez de la fidelité desdits Habitans, & qu'ils ne se sont iamais despartis de l'obeissance des feux Rois nos predecesseurs, ny de la nostre, estimant que les gratifier de cette recompence c'est leur tesmoigner le ressentiment que nous auons de leurs seruices, & les

obliger de plus en plus à nous continuer les mesmes deuoirs.

A V O N S en consequence dudit Article de leur Coustume & de nostre plaine puissance & autorité Royale par ces presentes signez de nostre main, permis & permettons à tous lesdits Habitans tant de ladite Ville que Faulx-bourgs d'icelle qui ne sont de la condition noble, de tenir & posseder des Franc-fiefs & nouveaux acquests & tous autres Fiefs & terres que peuuent auoir & posseder les Nobles de ce Royaume, sans que pour raison de ce ils soient ne puissent estre tenus de nous payer, ny aux Roys nos successeurs, quel-

que droits que ce puisse estre,
 & pour cét effet, nous auons
 exempté & affranchi, exem-
 ptons & affranchissons, tous
 & chacuns lesdits Habitans
 tant de ladite Ville que Faulx-
 bourgs du payemens des
 droits de Francs-fiefs, nou-
 ueaux acquests, & autres
 qu'ils doiuent & pourroient
 deuoir pour raison des Fiefs,
 & terres nobles qu'ils posse-
 dent & possederont à l'adue-
 nir, en quelques lieux qu'ils
 soient assis & scituez: Vou-
 lons & nous plaist qu'ils en
 demeurent quites, sans qu'ô-
 res ny à l'aduenir ils y soient
 ny puissent estre contraints,
 pour quelque pretexte que ce
 soit,

soit, comme aussi pour les
 mesmes considerations nous
 auons deschargez & affran-
 chis les Habitans de ladite
 Ville & Faulxbourgs de la
 contribution au Ban & arrie-
 reban. Deffendant à nos Offi-
 ciers & autres quelconques
 de les imposer cy apres aux
 Roolles de ceux qui sont sub-
 jets, tant au payement des-
 dits Francs-fiefs & nouveaux
 acquests, que contribution
 dudit Ban & Arrieban, à pei-
 ne de s'en prendre à eux en
 leur propre & priué nom. Et
 à cette fin mandons & or-
 donnons à chacun de vous
 de verifier & faire enregistrer
 ces presentes, & du contenu

d'icelles faire jouir & vser plainement paisiblement, & perpetuellement tous lefdits Habitans sans permettre qu'il leur soit mis ny donné aucun trouble ou empeschement au contraire, nonobstant quelconques Ordonnances, Edicts, Deffences & Lettres à ce contraires aulquels & à la derogatoire d'icelles. Nous auons en consideration des seruices desdits Habitans, derogé & derogeons par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Donnée à Blois le vingt-quatriesme iour d'Auril l'an de grace mil six cens seize. Et de nostre regne le sixiesme.

Signé,

LOVIS.

Et plus bas par le Roy,

DE-LOMENIE.

Et scellé du grand scel de cire jaulne sur simple queuë.

Et plus bas est escrit.

R. *Egistrées oüy le Procureur
general du Roy, pour jouir
par lesdits impetrans du contenu en
icelles selon leur forme & teneur:
A Paris en Parlement le sixiesme
Feurier mil six cens dixsept.*

Signé,

DV-TILLET.

Et plus haut est encores es-
crit.

R Egistrées en la Chambre des
Comptes, où le Procureur
general du Roy, pour jouir par les-
dits impetrans de l'effet & contenu
en icelles, selon leur forme & te-
neur, le premier iour de Mars mil
six cens dix sept.

Signé,

BERTELIN.



EXTRAIT

des Registres du
Cōseil d'Estat.



VR la Re-
queste pre-
sérée au Roy
en son Con-
seil, par les
Escheuins
de la Ville

*Arrest de
renvoy du
Conseil à la
Cour.*

de Blois, contenant qu'ils au-
roient le vingt-quatriesme
iour d'Auril dernier, obtenu
Lettres patentes de sa Maje-
sté, par lesquelles en conse-

quencē du quarante-sixiesme Article de la Coustume du Bailliage dudit Blois , portant qu'il est permis indifferemment à toutes personnes de tenir, acquerir, & posseder les Fiefs: Sadite Majesté auroit declaré les Habitans tant de ladite Ville que Faulxbourgs d'icelle, exempts du payement du droit de Francs-fiefs & nouveaux acquests, & autres qu'ils doiuent & pourroient deuoir pour raison des fiefs, & terres nobles qu'ils possèdent, & posséderont à l'aduenir en quelques lieux qu'ils soient assis & scituez. Lesquelles lettres ayant esté presentées à la Cour de Parle-

ment de Paris pour y estre verifiées, elles auroit aupara-
uant que proceder à la veri-
fication d'icelles : Ordonne
qu'elles seroient communi-
quées au Procureur general
de sa Majesté, en ladite Cour,
qui auroit refusé de donner
ces conclusions sur icelles, à
cause de l'instance qui est pen-
dante audit Conseil, pour rai-
son du payemēt desdits droits,
entre lesdits Escheuins de la-
dite Ville de Blois, & Pierre
Desbois & Louis Vazet, qui
ont contracté avec sa Maje-
sté desdits droits de Francs-
fiefs & nouveaux acquests, &
le Procureur de sa Majesté au
Tresor joint avec eux, requere-

rant qu'il pleust à sa Majesté
 renvoyer en ladite Cour de
 Parlement, ladite instance
 pendante audit Conseil, pour
 en procedant à la verification
 desdites Lettres d'exemption,
 leur estre fait droit ainsi qu'il
 appartiendra: V E V ladicte
 Requête lesdites Lettres pa-
 tentes du vingt-quatriesme
 d'Auril dernier, & ladite Re-
 quête présentée à ladite Cour
 de Parlement, par lesdits Es-
 cheuins & Habitans de ladite
 Ville de Blois, pour l'enteri-
 nement desdites Lettres selon
 leur forme & teneur, sur la-
 quelle auroit esté ordonné
 qu'elles seroient monstrees
 audit Procureur general de sa
 Majesté,

Majesté: LE ROY EN SON
 CONSEIL a renuoyé & ren-
 uoyé ladite Requeste & Let-
 tres patentes du vingt-qua-
 triésme iour d'Auril dernier,
 ensemble l'instance d'opposi-
 tion pendante audit Conseil
 d'entre lesdits Escheuins de
 Blois, & lesdits Vazet & Des-
 bois, & ledit Procureur de
 sadite Majesté au tresor joint
 avec eux; en la Cour de Par-
 lement de Paris, pour pour-
 uoir ausdits Escheuins de la-
 dite Ville de Blois, & estre fait
 droit aux parties sur le tout
 ainsi qu'il appartiendra par
 raison. Faict au Conseil d'E-
 stat du Roy tenu à Paris le se-
 ziesme iour de Juillet mil six

cents seize.

Signé,

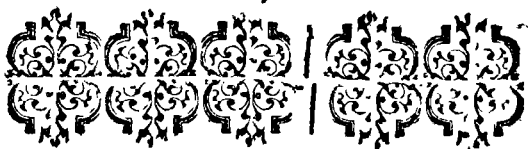
BOVER.

Et au dos est escrit.

LEu au Siege Presidial de Blois,
 Et enregistrées au Greffe com-
 me appert par acte du Samedy quin-
 ziesme iour d'Auril, mil six cents
 dix-sept.

Signé,

BOVRSIER.



OVIS par la *Commission*
 grace de Dieu *sur ledit*
 Roy de France *Arrest de*
 & de Nauarre, *renuoy.*
 Años Amez &

Feaux Conseillers les Gens
 tenans nostre Cour de Parle-
 ment à Paris, Salut. Par l'Ar-
 rest ce jourd'huy donné en
 nostre Conseil dont l'extract
 est cy attaché fous le con-
 tre scel de nostre Chancelle-
 rie: Sur la Requête en icel-
 luy présentée par nos bien-
 aymez les Escheuins de no-
 stre Ville de Blois, Nous vous

auons renuoyé & renuoyons
 par ces presentes ladite Re-
 queste & Lettres patentes du
 vingt-quatriesme d'Auril der-
 nier, qu'ils ont obtenuës de
 Noys, par lesquelles en con-
 sequence du quarante-sixief-
 me Article de la Coustume
 du Bailliage de ladicte Ville.
 Nous auons déclaré les Ha-
 bitans tant de nostre dicte
 Ville que Faulxbourgs d'icel-
 le, exempts du payement de
 droit de Francs-fiefs & nou-
 ueaux acquests, & autres
 qu'ils doiuent & pouroient
 deuoir pour raison desdits
 Fiefs, & terres nobles qu'ils
 possèdent & possederont à
 l'aduenir, en quelques lieux

qu'ils soient assis & scituez, ensemble l'instance d'oposition pendante en nostredit Conseil, pour raison du payement desdits droits d'entre lesdits Escheuins de ladicte Ville, & Pierre Desbois & Louis Vazet, qui ont contracté avec Nous, desdits droits de Francs-fiefs & nouveaux acquets, & nostre Procureur au Tresor joint avec eux, & Vous mandons & ordonnons pourueoir ausdits Escheuins de nostre-dicte Ville de Blois, & faire droit ausdites parties sur le tout, ainsi qu'il appartiendra par raison. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité, commission, & man-

dément special par ces presentes, par lesquelles mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis; faire à la Requête desdits Escheuins de nostre dicte Ville de Blois, tous exploits, significations, & assignations, requises & necessaires, pour l'exécution tant de nostredit Arrest que de cesdites presentes, sans qu'il soit pour ce tenu demander placet, visa, ne pareatis; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le seiziesme iour de Juillet, l'An de grace mil six cens seize: Et de nostre regne le septiesme. Signé par le Roy en son Conseil, B O V E R.

Et scellé du grand scel de

cire jaune sur simple queue:
Et sur le dos est escrit.

LEu au Siege Presidial de Blois,
Et enregistré au Greffe com-
me appert par acte du Samedi quin-
ziesme Avril mil six cens dix sept.

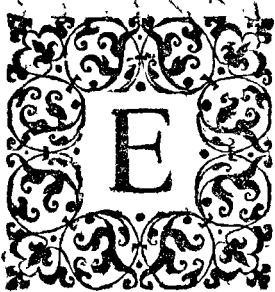
Signé,

BOURSIER



EXTRAIT des Registres de Parlement.

*Arrest de
la Cour por-
tant reten-
tion de la
cause.*



ENTRÉ les
Escheuins de
la Ville de
Blois deman-
deurs, en exe-
cution d'Ar-

rest du Conseil priué du Roy,
du seiziesme Iuillet der-
nier, & retention suiuant le-
dit Arrest d'une part, & Mai-
stre Pierre Desbois & Louis
Vazet deffendeurs d'autre.

Appointé

Appointé est du consente-
 ment des parties : La Cour a
 retenu & retient la cognois-
 sance du procez & cau-
 se, renuoyé par Arrest du Con-
 seil priué du Roy en ladite
 Cour dudit seiziesme Iuillet
 dernier, Ordonne que les par-
 ties viendront proceder en
 icelle suiuant les derniers er-
 remens pris en iceluy procez
 ainsi que de raison, & les par-
 ties appointées à oïr droit
 comme deuant. Faiët en Par-
 lement le vnziésme Aoust mil
 six cens seize.

Signé,

VOISIN.

Et au dos est escrit.

Leu au Siege Presidial de Blois,
 Et enregistré au Greffe com-
 me appert par acte du Samedy quin-
 ziesme Avril mil six cens dix-sept.

Signé,

BOURSIER.



EXTRAIT des Registres de Parlement.



EV par la Cour, les
Lettres patentes du
Roy en forme de
Chartres, données a
Blois le vingt-quatriesme jour
d'Buril dernier, par lesquel-
les en consideration de la fi-
delité & obeissance des Ha-
bitans de la Ville de Blois
vers luy & ses predecesseurs,
& en consequence du qua

*Arrest dis-
finisif de la
Cour.*

rante sixiesme Article de la Coustume de Blois, Il permet à tous les habitās de ladite Ville & Faulxbourgs d'icelle qui ne sont de condition Noble, de tenir & posseder des Francfiefs nouveaux Acquests, & tous autres acquests & terres que peuuent auoir & posseder les Nobles du Royaume, sans que pour raison de ce ils soient ou puissent estre tenus de luy payer, ny aux Roys ses predecesseurs quelques droits qu'ils puissent estre, Et pour cet effet les exempte & affranchit du paiement des droits de Francfiefs & nouveaux acquests & autres qu'ils doiuent ou pourroient deuoir pour raison des

Fiefs, & terres Nobles qu'ils possèdent ou posséderont à l'aduenir en quelque lieu qu'ils soient scis & scituez, veüt qu'ils en demeurent quite sans qu'ores ny à l'aduenir il y soiet ny puissent estre contraincts pour quelque pretexte que ce soit, les déchargeant aussi de la contribution du ban & arriereban. Arrest du Conseil priué du Roy, du seizième Iuliet audit An, par lequel il auroit renuoyé lesdites lettres, ensemble l'instance d'opposition pendante audit Conseil entre les Escheuins de la Ville de Blois, demandeurs d'une part, & Pierre Desbois & Loïs Vayet, ayant contracté

avec le Roy desdits droits de Franc fiefs & nouveaux acquests, Deffendeurs d'autre, en la Cour, pour estre fait droit sur le tout ainsi qu'il appartiendra par raison. Arrest du vnzième Aoust audit An, par lequel ladite Cour du contentement des Parties, auroit retenu la cognoissance du procez & cause renuoyée par le Roy, & ordonné que lesdites parties viendroient y proceder suiuant les derniers errements, & appointe les partyes à ouyr droit comme d'auant, les productions des partyes en l'instance pendante audit Conseil : Conclusions du Procureur general du Roy, tout

consideré, Ladite Cour à ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées és registres d'icelle, pour iouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur & sur l'instance d'entre les partyes renuoyées en ladite Cour, les à mis & met hors de Cour & de procez sans despens. Fait en Parlement le sixiesme Feurier mil six cens dix-sept.

Signé

VOISIN.

Et sur le dos dudit Arrest, est escrit.

L Vnzième Mars mil six cens dix-sept, fut le present Arrest signifié & baillé coppie ensemble des lettres & verification d'icelles y mentionnées, ausdits Desbois & Vazet y desnommez, en parlant à la Femme dudit Desbois & depuis à sa personne au domicile de M.

Dehouffe Procureur en la Cour, ou ledit Desbois est demeurant, à ce que ledit Desbois & ledit Vazet n'en pretendent cause d'ignorance.

Fait par moy Huissier en Parlement soubz-signé.

Signé,

MAZIEVLX.



EXTRAIT
des Registres du
Bailliage & Siege
Presidial de
BLOIS.



E Iourd'huy, Same-
dy quinzieme d'A-
uril mil six cens dix-
sept : Par deuant

*Publication
au Baillia-
ge & Siege
Presidial de
Blois.*

Nous Guillaume Ribier Con-
seiller du Roy nostre Sire Pre-
sident Presidial & Lieutenant
general des Bailliage & Siege
Presidial de Blois, assisté des

Lieutenant particulier & Con-
seillers dudit Siege, les Lettres
patentes du Roy en forme de
chartres données à Blois le
vingt-quatriesme Avril Mil six
cens seize, portant descharge
des droits de Francs-fiefs nou-
veaux acquests & en conse-
quence du quarante sixiesme
Article de la Coustume dudit
Bailliage, ensemble de la
contribution au Ban & Ar-
riere-ban, en faueur des Es-
cheuins & Habitans de la Vil-
le & Faulxbourgs dudit Blois.

Signées,

LOUIS.

Et plus bas

DE-LOMENIE.

Et féellées. Registrées en Parlement le fixiesme Feurier. 1617. & en la Chambre des Comptes le premier iour de Mars audit An: l'Arrest de Nos-Seigneurs du Conseil d'Estat, portant renuoy de la cause pendanté audit Conseil entre lesdits Habitās & Pierre Des-bois & Louis vazet Commis à la recepte desdits droits, pardeuant Nosseigneurs de la Cour le seiziesme iour de Juillet mil six cens seize. La Commission adressente à nosdits Seigneurs de la Cour pour l'execution dudit Arrest datée dudit iour signée Bouër. Arrests de Nosdits Seigneurs de Parlement du vnziésme

d'Aouſt audit An, portant retention en ladite Cour de la cauſe du conſentement des parties, & l'Arreſt deſdits Seigneurs du ſixieſme Feurier mil ſix cens dix-ſept, portant que leſdites Lettres patentes ſeront regiſtrées és regiſtres d'icelle, pour jouïr par leſdits Habitans de la Ville & Faulxbourgs de Blois, du contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, & pour le regard deſdits Desbois & Vazet & Habitans, ſur le payement deſdits droits mis hors de Cour ſigné, Voïſin. Signifié, ausdits Desbois & Vazet, le vnzieſme du mois de Mars: Ont eſté ce requérant le Procureur du

Roy en ce Balliage, & Escheuins de ladite Ville, comparant par Mauffaint leur Procureur. Leuës l'Audience tenant, Ordonné qu'elles seront registrées au Greffe de ce Bailiage, pour y auoir recours quand besoin fera, & ce requerant lesdits Procureur du Roy & Escheuins. Faisons inhibitions & defences à tous Huiffiers ou Sergents & autres personnes de rien faire ou proceder à aucunes contraintes pour la leuée desdits droits au prejudice desdites Lettres & Arrest à peine de prison, & de tous despens, dommages, & interest des parties. Et enjoignons à tous Huiffiers &

Sergens, & permettons aux Habitans de cette Ville & Faulx-bourgs, de se saisir des personnes des contreuenans, & les amener prisonniers non obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour estre procedé contre eux à la requeste dudit Procureur du Roy & Escheuins sur lesdites vexations & leuées indeuës, ainsi qu'il appartiendra par raison. Faict & donné au Siege Presidial de Blois par nous Lieutenant general susdit, les An & iour que dessus.

Signé,

BOVRSIER.

Collationné aux Originiaux,
par moy Greffier propriétaire
du Bailliage & Sieg^e Residial
de Blois, & de la Maison com-
mune de ladite Ville.

Signé,

BOYRSIER



TABLE

Que piece contenit en ce l.
 Harangue au Roy, faitte au
 Estat d'Orleans
 Estat de Poitiers, de Bourdeaux
 y faitte
 Copie de l'Anti-Edycaul.
 Remonstrance du Clerge au Roy.
 Le Theor de l'Escole de France
 Volle par les Officiers de France
 par Beaufoit.
 Responce au. Beaufoit de la Roy
 France.
 Lettre patente du Roy en
 faveur de la ville de Poitiers.

